

**ADDENDA POUR LES TRANSFERTS DE RENTE
IMMOBILISÉE DANS UN COMPTE DE RETRAITE IMMOBILISÉ (CRI)**

Pour les transferts faits conformément à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (Québec)

**RÉGIME ENREGISTRÉ D'ÉPARGNE-RETRAITE BMO (RÉR 527-006)
RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE BMO FONDS D'INVESTISSEMENT (RÉR 527-002)
RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE COLLECTIF BMO FONDS D'INVESTISSEMENT (RÉR 527-003) RÉGIME
D'ÉPARGNE-RETRAITE BMO (CONSEILLER) (RÉR 527-016)**

Émetteur du régime : Société de fiducie BMO
100, rue King Ouest, 41^e étage, Toronto (Ontario) M5X 1H3
Agissant par l'entremise de son mandataire, Banque de Montréal

Nom du client : _____

N° de la succursale : _____

N° de compte : _____

Sur réception de l'actif de retraite immobilisé conformément à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (Québec), l'émetteur du régime et le titulaire conviennent, selon les dispositions de la déclaration de fiducie du régime d'épargne-retraite susmentionné, de ce qui suit :

1. **Législation en matière de retraite.** Aux fins du présent addenda, on entend par « Loi », la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (Québec), et par « Règlement », son règlement d'application, soit le *Règlement sur les régimes complémentaires de retraite*.
2. **Définitions.** Tous les termes du présent addenda qui sont utilisés par la Loi ou le Règlement ont le sens donné à ces termes dans la Loi ou le Règlement. Dans le présent addenda, « régime » a le sens donné à ce terme dans la déclaration de fiducie du régime d'épargne-retraite susmentionné, et « titulaire » s'entend du titulaire du régime, du titulaire du compte ou du rentier aux termes de la déclaration de fiducie et de la demande.
3. **Conjoint.** Le terme « conjoint », par rapport au titulaire, s'entend de la personne qui
 - (a) est mariée ou en union civile avec le titulaire;
 - (b) vit maritalement avec le titulaire, qui n'est ni mariée ni en union civile, qu'elle soit de sexe différent ou de même sexe, depuis au moins trois ans ou, dans les cas suivants, depuis au moins un an :
 - (i) un enfant au moins est né ou à naître de leur union;
 - (ii) ils ont conjointement adopté au moins un enfant durant leur période de vie maritale;
 - (iii) l'un d'eux a adopté au moins un enfant de l'autre durant cette période.
4. **Transferts dans le régime.** Les sommes provenant, directement ou initialement, des sources suivantes sont les seuls actifs qui peuvent être transférés dans le régime :
 - (a) la caisse de retraite d'un régime de retraite agréé régi par la Loi;
 - (b) un régime complémentaire de retraite non régi par la Loi, à savoir :
 - (i) un régime complémentaire de retraite régi par une loi émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec et accordant droit à une rente différée;
 - (ii) un régime complémentaire de retraite établi par une loi émanant du Parlement du Québec ou d'une autre autorité législative;
 - (c) un autre compte de retraite immobilisé, qui constitue un régime enregistré d'épargne-retraite aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et qui respecte les exigences du Règlement;
 - (d) un compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite ou d'un régime d'épargne équivalent régi par la *Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite* ou émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec, pourvu que le participant adhère à ce régime dans le cadre de son emploi;
 - (e) un fonds de revenu viager qui constitue un fonds enregistré de revenu de retraite aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et qui respecte les exigences du Règlement;
 - (f) un contrat de rente, selon l'article 30 du Règlement.

Tous les transferts dans le régime doivent être effectués avec report d'impôt aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).

5. **Obligation de versement d'une rente viagère.** À moins de disposition contraire dans le présent addenda, le solde du compte du régime ne peut être converti qu'en une rente viagère garantie par un assureur et établie pour la durée de vie du titulaire seul, ou du titulaire et de son conjoint. Le titulaire peut demander la conversion en tout temps, à moins que le terme convenu des placements ne soit pas échu. Les montants périodiques versés au titre de la rente viagère doivent être égaux, à moins que chaque montant à verser soit uniformément augmenté en fonction d'un indice ou d'un taux prévu au contrat ou qu'il soit uniformément modifié en raison d'une saisie pratiquée sur les droits du titulaire, du nouvel établissement de la rente du titulaire, du partage des droits du titulaire avec son conjoint, du versement d'une rente temporaire selon les conditions prévues à l'article 91.1 de la Loi ou de l'option prévue au paragraphe 3 du premier alinéa de l'article 93 de la Loi. La rente viagère doit être un placement admissible à titre de rente, selon l'article 146 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
6. **Rente viagère du conjoint.** En cas de décès du titulaire qui est un participant ou un ancien participant, le solde du régime peut être converti en rente viagère garantie par un assureur seulement si une rente viagère au moins égale à 60 % du montant de la rente du titulaire (incluant, le cas échéant, pendant la durée du remplacement, le montant de la rente temporaire) est versée au conjoint du titulaire qui n'y a pas renoncé.
7. **Interdiction de retrait.** Sauf disposition contraire de la Loi, du Règlement ou du présent addenda, les retraits, conversions, rachats ou transferts partiels ou totaux du solde du régime ou encore les renonciations partielles ou totales à ce solde sont interdits, à moins qu'un montant ne doive être payé au titulaire afin de réduire le montant de la pénalité applicable aux excédents de cotisation en vertu de la partie X.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
8. **Transferts hors du régime.** Le titulaire peut, en tout temps avant la conversion du solde total du régime en une rente viagère conformément aux dispositions du paragraphe 5 du présent addenda, transférer la totalité ou une partie du solde du régime dans :
- (a) la caisse d'un régime de retraite agréé régi par la Loi;
 - (b) un régime complémentaire de retraite non régi par la Loi, à savoir :
 - (i) un régime complémentaire de retraite régi par une loi émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec et accordant droit à une rente différée;
 - (ii) un régime complémentaire de retraite établi par une loi émanant du Parlement du Québec ou d'une autre autorité législative;
 - (c) un autre compte de retraite immobilisé, qui constitue un régime enregistré d'épargne-retraite aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et qui respecte les exigences du Règlement;
 - (d) un compte immobilisé d'un régime volontaire d'épargne-retraite ou d'un régime d'épargne équivalent régi par la *Loi sur les régimes volontaires d'épargne-retraite* ou émanant d'une autorité législative autre que le Parlement du Québec, pourvu que le participant adhère à ce régime dans le cadre de son emploi;
 - (e) un fonds de revenu viager qui constitue un fonds enregistré de revenu de retraite aux termes de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) et qui respecte les exigences du Règlement;
 - (f) un contrat de rente, selon l'article 30 du Règlement, lorsque le transfert est effectué conformément au paragraphe 146(1) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada)
- à moins que le terme convenu des placements du régime ne soit pas échu. Tous les transferts hors du régime doivent être effectués avec report d'impôt en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada).
9. **Début du service de la rente avant l'échéance.** Le régime arrive à échéance à la fin de l'année civile au cours de laquelle le titulaire atteint l'âge de 71 ans ou un âge plus avancé autorisé par la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). Le titulaire a jusqu'à la date d'échéance pour commencer à recevoir une rente viagère conformément au paragraphe 5 ou pour transférer le solde du régime conformément au paragraphe 8 du présent addenda. Si l'émetteur du régime ne reçoit aucune instruction du titulaire avant la fin de l'année du 71^e anniversaire du titulaire, il peut, à sa discrétion, transférer le solde du régime conformément à l'alinéa 8(d) du présent addenda, et le titulaire sera responsable de tous les frais administratifs connexes.
10. **Invalidité et espérance de vie réduite.** Le titulaire peut retirer la totalité ou une partie du solde du régime et recevoir un paiement ou une série de paiements lorsqu'un médecin certifie, sous une forme agréant à l'émetteur du régime, que son invalidité physique ou mentale réduit son espérance de vie. Le certificat du médecin doit être remis à l'émetteur du régime.
11. **Versement en cas de résidence à l'étranger.** Le titulaire peut, à moins que le terme convenu des placements ne soit pas échu, exiger que la totalité du solde du régime lui soit payée en un seul versement, à condition de fournir à l'émetteur du régime une preuve agréant à ce dernier qu'il ne réside plus au Canada depuis au moins 2 ans.
12. **Paiement de sommes modiques en un seul versement.** La totalité du solde du régime peut être payée en un seul versement au titulaire, si ce dernier était âgé d'au moins 65 ans à la fin de l'année précédant la demande et tant que le total des sommes accumulées pour son compte dans les instruments d'épargne-retraite suivants :
- (a) les régimes de retraite à cotisations déterminées;
 - (b) les régimes de retraite à prestations déterminées ou à cotisations et prestations déterminées, en application de dispositions identiques à celles d'un régime à cotisations déterminées;
 - (c) les fonds de revenu viager;
 - (d) les comptes de retraite immobilisés;

(e) les régimes enregistrés d'épargne-retraite dont le solde doit être converti en rente viagère (REER immobilisés)

n'excède pas 40 % du maximum des gains admissibles établi conformément à la *Loi sur le régime de rentes du Québec* pour l'année au cours de laquelle le titulaire demande le paiement. La demande du titulaire à l'émetteur du régime doit être accompagnée d'une déclaration conforme à celle prévue à l'annexe 0.2 du Règlement.

13. **Décès du titulaire.** Si le titulaire, qui est un participant ou un ancien participant, décède avant la conversion du solde du régime en rente viagère, ce solde sera versé :

- (a) au conjoint survivant si le titulaire a un conjoint qui lui survit à la date de son décès, sauf si le conjoint a renoncé à son droit aux prestations prévues en cas de décès, conformément au paragraphe 14 du présent addenda, et s'il n'a pas révoqué cette renonciation avant le décès du titulaire;
- (b) aux ayants droit du titulaire, si ce dernier décède sans conjoint survivant admissible conformément à l'alinéa (a);
- (c) aux représentants successoraux du titulaire, si ce dernier décède sans bénéficiaire désigné.

Le fiduciaire doit recevoir une preuve satisfaisante du décès, une preuve satisfaisante visant à établir si au moment de son décès le titulaire avait un conjoint ou non et tout autre document qu'il peut exiger.

14. **Renonciation aux prestations de décès ou à la rente viagère réversible.** Le conjoint du titulaire peut, par avis écrit transmis à l'émetteur du régime, renoncer à son droit de recevoir le versement prévu au paragraphe 13 ou la rente viagère mentionnée au paragraphe 6 du présent addenda, et il peut révoquer une telle renonciation. Le conjoint du titulaire doit aviser l'émetteur du régime par écrit de sa renonciation ou de la révocation de sa renonciation sous une forme agréant à l'émetteur du régime avant le décès du titulaire, dans le cas visé au paragraphe 13, ou avant la date de conversion de la totalité ou d'une partie du solde du régime en rente viagère, dans le cas visé au paragraphe 6.

15. **Rupture de mariage.** Le conjoint du titulaire cesse d'avoir droit aux prestations prévues aux paragraphes 6 ou 13 du présent addenda en cas de séparation de corps, de divorce, d'annulation du mariage, de dissolution ou d'annulation d'union civile ou, s'il est non lié par un mariage ou une union civile, lors de la cessation de vie maritale, sauf dans les cas suivants :

- (a) en ce qui a trait aux prestations payables en vertu du paragraphe 13, le conjoint est un ayant droit du titulaire le jour du décès de celui-ci;
- (b) en ce qui a trait aux prestations payables en vertu du paragraphe 6, le titulaire a avisé par écrit l'émetteur du régime de verser les prestations à ce conjoint, conformément à l'article 89 de la Loi.

16. **Insaisissabilité.** Sauf disposition contraire de la Loi, du Règlement, du présent addenda ou de toute autre loi, les montants suivants sont incessibles et insaisissables :

- (a) toute somme transférée dans le régime en vertu du paragraphe 4 du présent addenda, ainsi que les intérêts accumulés;
- (b) toute somme transférée dans le régime d'un conjoint lorsqu'elle est attribuée au conjoint à la suite du partage ou d'une autre cession de droits visés au chapitre VIII de la Loi, avec les intérêts accumulés, ainsi que les prestations constituées avec ces sommes;
- (c) toute somme remboursée ou toute prestation de retraite versée en vertu du régime ou de la Loi,

sauf dans la mesure où ils proviennent de cotisations volontaires ou représentent une part d'excédent d'actif attribuée après la résiliation d'un régime de retraite.

17. **Saisie pour dette alimentaire impayée.** La totalité ou une partie du solde du régime peut être payée en un seul versement en exécution d'un jugement rendu en faveur du conjoint du titulaire et donnant droit à la saisie pour dette alimentaire. La somme attribuable au conjoint à la suite d'un tel jugement doit lui être payée à la réception des documents appropriés par l'émetteur du régime, quel que soit le terme des placements. Le montant payé par le régime ne peut dépasser 50 % du solde du régime au moment de la saisie. Le titulaire n'aura plus aucun droit à la rente afférente au montant payé et l'émetteur du régime ne peut être tenu responsable envers quiconque pour avoir effectué le paiement à la suite de la saisie.

18. **Responsabilité de l'émetteur du régime.** Si une somme est payée par le régime en contravention des dispositions du présent addenda ou du Règlement, le titulaire peut, à moins que ce paiement ne soit attribuable à une fausse déclaration de sa part, exiger que l'émetteur du régime lui verse, à titre de pénalité, une somme égale au paiement irrégulier.

19. **Indemnisation.** Si l'émetteur du régime verse ou est contraint de verser une somme au titulaire en application du paragraphe 18 du présent addenda, le titulaire ou ses héritiers et/ou ses représentants légaux indemnisent l'émetteur du régime, dans la mesure où l'actif du régime a été reçu ou acquis au profit de tout prestataire.

20. **Relevés.** Le titulaire a le droit de recevoir, au moins une fois par an, un relevé sur lequel figurent les sommes déposées, leur provenance, les gains accumulés, les frais débités depuis le dernier relevé, ainsi que le solde du régime.

21. **Tous les versements.** Tous les transferts et autres versements effectués en vertu du présent addenda (en dehors des paiements visés au paragraphe 17) sont assujettis aux modalités des placements du régime ainsi qu'à la retenue de l'impôt applicable et à la déduction de tous les frais requis.

22. **Transfert de titres.** Le transfert visé aux paragraphes 8 et 24 du présent addenda peut, à la demande du titulaire, au gré de l'émetteur du régime et sauf disposition contraire, être effectué par la remise des titres de placement relatifs au régime.
23. **Modifications générales.** Sous réserve des dispositions du paragraphe 24 du présent addenda, l'émetteur du régime peut, à l'occasion et à sa discrétion, modifier le présent addenda sur présentation d'un préavis de 30 jours au titulaire, à condition que cette modification reste conforme au contrat type modifié et enregistré auprès de la Régie des rentes du Québec et qu'elle ne soit pas contraire aux dispositions de la Loi, du Règlement ou de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada). L'émetteur du régime ne peut, si ce n'est pour satisfaire aux exigences légales, apporter des modifications sans en avoir au préalable avisé le titulaire.
24. **Modifications entraînant une réduction des prestations.** Aucune modification du régime susceptible d'entraîner une réduction des prestations ne peut être apportée, à moins que le titulaire ne soit autorisé à transférer le solde du régime, conformément au paragraphe 8 du présent addenda, avant la date de la modification, et qu'un avis lui indiquant la nature de la modification et la date à partir de laquelle il peut exercer son droit de transfert ne lui soit adressé au moins 90 jours avant cette date.
25. **Titres et renumérotation.** Les titres dans le présent addenda visent uniquement à en faciliter la consultation et ne sauraient servir à l'interpréter. Si une disposition relative à la législation en matière de régimes de retraite ou d'impôt sur le revenu mentionnée dans le présent addenda est renumérotée en raison d'un changement à la loi, la mention sera alors considérée comme ayant été mise à jour pour refléter la renumérotation.
26. **Conflit entre la législation et l'addenda.** En cas de conflit entre la législation en matière de régimes de retraite ou d'impôt sur le revenu applicable et le présent addenda, les dispositions de la législation prévaudront dans la mesure nécessaire au règlement du conflit.

VEUILLEZ REMPLIR LA SECTION SUIVANTE :

Type de titulaire. Le titulaire déclare à l'émetteur du régime qu'il est :

Cochez une case

- un participant ou un ancien participant au régime de retraite agréé d'où provient l'actif
- un conjoint survivant ou un ancien conjoint d'un participant ou d'un ancien participant au régime de retraite agréé d'où provient l'actif

Émetteur du régime, par son mandataire

Nom et prénoms du titulaire en caractères d'imprimerie

Signature de la personne autorisée

Signature du titulaire

Date (JJ/MM/AAAA)

Date (JJ/MM/AAAA)

BMO Trust: QFA - 1114